

# La protection des œuvres d'art dans les églises

Au cours des dernières années, dans le but de favoriser une meilleure participation des fidèles à la liturgie, on a procédé dans de nombreuses églises à des réaménagements importants.

Malheureusement, dans certains cas, à l'occasion de réalisations de ce genre, insuffisamment réfléchies, on a porté atteinte à des objets mobiliers ou à des œuvres d'art protégés. Ici ou là, il y a eu conflit avec les autorités civiles chargées du patrimoine. Ces difficultés auraient pu être évitées, si préalablement au projet de transformation, il y avait eu consultation et dialogue.

Nous avons demandé à Monsieur Wintrebert, Conservateur des Antiquités et Objets d'Art dans le Pas-de-Calais, de bien vouloir expliquer en quoi consiste sa tâche et de donner quelques conseils pour la préservation des objets d'art qui se trouvent dans les églises.

## Qui est le conservateur des antiquités et objets d'art ?

Nommé par arrêté du ministre de la Culture pour une durée de quatre ans, il a pour mission de rechercher les objets mobiliers susceptibles d'être protégés au titre de la législation sur les monuments historiques et de veiller à la conservation de ceux déjà protégés. Dans ce but il effectue des opérations d'inventaire et de recensement du mobilier. Il est à la disposition des propriétaires et des affectataires pour les conseiller et les aider à résoudre tous

les problèmes concernant les œuvres d'art. Chaque année il soumet à l'administration un programme de restauration des objets classés. Pour les objets inscrits en mauvais état, il négocie leur restauration avec les propriétaires et surveille les travaux.

Cette fonction est assurée dans le Pas-de-Calais par M. Patrick Wintrebert, Archives départementales du Pas-de-Calais, 1, rue du 19 Mars 1962, Dainville, 62020 Arras (Tél. : 21.71.10.90 et 21.71.32.66).

## Les mesures juridiques de protection

Le Pas-de-Calais compte à ce jour 1 689 objets classés, parmi les monuments historiques et 6 169 objets inscrits sur l'inventaire supplémentaire, répartis dans quelque 700 communes, en grande majorité dans les églises. C'est dire qu'il est peu d'édifices culturels qui ne comptent dans leur mobilier un ou plusieurs éléments protégés. Il est donc utile de rappeler la nature de cette protection et les obligations que celle-ci entraîne pour le propriétaire et pour l'affectataire.

Il existe deux degrés de protection :

— le classement parmi les monuments historiques est régi par la loi du 31 décembre 1913. Il s'agit d'objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, un intérêt public. Le classement est prononcé par le ministre de la Culture après avis de la Commission supérieure des monuments historiques. Si l'objet appartient à un particulier, l'autorisation de ce dernier est nécessaire.

— l'inscription à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets

## Les subventions

Les restaurations d'objets mobiliers peuvent bénéficier de subventions :

— s'ils sont classés, la restauration est assurée par l'Etat avec fonds de concours du propriétaire (25 %) et du département (25 %).

## mobiliers classés

est régie par la loi du 23 décembre 1970. Il s'agit d'objets mobiliers ou d'immeubles par destination. " appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux associations culturelles, et qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation ". L'inscription est prononcée par le préfet sur avis de la Commission départementale des objets mobiliers. Les objets appartenant aux particuliers n'entrent pas dans cette catégorie.

Des mesures de sauvegarde prévues s'appliquent à ces œuvres :

— pour chaque objet protégé, une fiche est conservée, avec description, date, matière, dimensions et photographies ;

— aucune modification, restauration ou destruction ne doit être effectuée sans l'accord du ministre ou du préfet ;

— leur aliénation est limitée si elles appartiennent à des collectivités publiques ; elle est libre si elles appartiennent à des particuliers, à condition que l'administration soit informée. L'exportation hors de France est interdite.

— s'ils sont inscrits, leur remise en état est effectuée aux frais des propriétaires avec subvention du département (50 % du montant hors taxes).

Exceptionnellement, lorsqu'il s'agit d'une commune aux revenus très modestes ayant à faire face à une

dépense importante, l'aide du Conseil général peut être portée à

40 % pour les objets classés et à 70 % pour les objets inscrits.

## Conseils pour la conservation et la sécurité des œuvres d'art

### A) La protection contre le vol.

Il n'est point besoin de systèmes sophistiqués de surveillance électronique pour mettre les objets à l'abri du vol. Ces dispositifs coûteux et fragiles, qui nécessitent un entretien régulier, doivent être réservés à des cas exceptionnels. Quelques mesures préventives simples peuvent assurer la sécurité des œuvres :

— l'absence de publicité ; il est recommandé de ne pas publier, en les localisant, des listes et des photographies d'objets ;

— les voisins des églises doivent être vigilants ; ne pas confier les clefs sans accompagner les visiteurs ; relever, à toutes fins utiles, les numéros des voitures incon-

— les portes et les serrures doivent permettre une fermeture convenable ;

— les fenêtres doivent être pourvues de grillages ou de barreaux à montants et traverses ;

— les objets doivent être, lorsque cela est possible, solidement fixés. Le Département fait fabriquer un système de fixation pour les statues qu'il met gracieusement à la disposition des communes ; la pose de ce matériel est assurée par un restaurateur qualifié ;

— pour les objets précieux de petites dimensions, on peut avoir recours à des vitrines blindées. Enfin pour ceux dont la valeur artistique est très grande et dont

et déstabilisent les assemblages du mobilier. Au lieu des systèmes de chauffage à air pulsé ou des dispositifs radiants généralement utilisés dans les églises, il est recommandé d'opter pour des bancs ou des tapis chauffants qui procurent une chaleur localisée et modulable en fonction du nombre des fidèles.

### Un nettoyage régulier :

— pour les tableaux et toute autre œuvre peinte on se bornera à un coup de chiffon (ne pas oublier le revers qui est souvent très encrassé). Il ne faut pas lessiver les peintures dans l'espoir d'aviver les couleurs ; le résultat est contraire et bien souvent les dégâts entraînés par cette pratique sont irréversibles. Une loile devenue inutilisable nécessite l'intervention d'un spécialiste ;

— pour les lambris, il convient d'éviter l'accumulation de débris divers derrière les panneaux et de s'assurer qu'ils sont correctement aérés. Leur lustrage se fera de préférence à la cire d'abeille ;

— les ornements, qu'ils soient utilisés ou non, seront régulièrement aérés. On s'assurera par ailleurs que les meubles qui les contiennent sont en bon état.

### La protection des œuvres fragiles :

— les vitraux doivent être protégés par un grillage. Le coût d'installation de ce dispositif est faible comparé à celui qu'entraîne la restauration des verrières endom-

magées par des ballons ou des jets de projectiles.

### Le respect des œuvres :

— le décapage de la polychromie qui recouvre la majorité des œuvres sculptées est à proscrire. Celles-ci ont en effet généralement été conçues pour être peintes ; le traitement de la sculpture est souvent grossier, la régularisation de la surface étant apportée par l'enduit posé préalablement à la couche picturale. Mettre le bois à nu c'est dénaturer et enlaidir l'objet d'art ;

— ne pas utiliser le mobilier comme support à des tentures, des panneaux d'affichage ou des images. Outre que ces éléments défigurent les œuvres, les clous et les punaises employés pour les fixer endommagent les moutures et les éléments sculptés ;

— ne pas repaindre à neuf un élément du mobilier ou une sculpture. Toute intervention lourde, qu'elle soit de cette nature ou d'une autre, requiert les conseils de personnes familiarisées avec ces questions. Le Conservateur des antiquités et objets d'art, les membres de la Commission diocésaine d'art sacré ou de la Commission départementale des objets mobiliers sont prêts à répondre à toute demande de cette nature. Rappelons enfin que pour tout objet protégé au titre de la législation sur les monuments historiques, l'accord du ministre ou du préfet est obligatoire.

P. WINTREBERT